



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Défrichage d'un taillis de 0,74ha sur la commune de NEUVILLE-SUR-SARTHE (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6003 relative à un projet de défrichage d'un taillis de 0,74ha sur la commune de NEUVILLE-SUR-SARTHE, déposée par FONCIER AMENAGEMENT – SARL BGBD AMENAGEMENT, représentée par Anthony DROUIN, et considérée complète le 7 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichage d'anciennes terres agricoles de 0,74ha, qui n'ont pas été cultivées depuis au moins 30 ans et qui constituent actuellement une friche composée de ronces et de taillis ; que ce défrichage est effectué en prévision d'un aménagement pour un lotissement qui sera composé de 17 terrains à bâtir et d'une voirie de desserte ;

Considérant que, conformément à l'arrêté préfectoral n°05-1502 du 18 mai 2005 fixant le seuil de surface des massifs forestiers pour lequel une autorisation de défrichage est obligatoire, ce projet n'est pas soumis à la législation défrichage ;

Considérant que ce boisement n'est pas identifié en espace boisé classé au PLU de Neuville-sur-Sarthe, révision n°3 approuvée le 18/12/2018 ;

Considérant que le défrichage sera réalisé par abattage mécanisé et arrachage/broyage des souches ; que les arbres notables, identifiés par une entreprise locale, seront conservés et ensuite intégrés au plan d'aménagement du lotissement ;

Considérant que le projet est situé à l'écart des zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel ou paysager ; qu'il n'est concerné par aucun périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ; que le site se situe à 740m de la ZNIEFF de type 1 « Abords de la Sarthe à la Tribouillère » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'un taillis de 0,74ha sur la commune de NEUVILLE-SUR-SARTHE, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à FONCIER AMENAGEMENT – SARL BGBD AMENAGEMENT, représentée par Anthony DROUIN et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr